RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00586
Numéro SIREN : 820 141 182
Nom ou dénomination : 2KC

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2016 sous le numéro de dépôt 2979

Greffe

CESTS Avocats

SELARL d'Avocats
Inscrite au Barreau de
CLERMONT-FERRAND

DEPOT N° A2979TRI

04 MAI 2016

« 2KC »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 000 €

Siège social : 16 rue Charles Garnier

63100 CLERMONT FERRAND

Statuts

KS PB

SC

CM

Les soussignés :

- **Madame Kimberley SANTRI**
  Née le 13 mai 1984 à LEICESTER (ROYAUME UNI), de nationalité française,
  Demeurant 16 rue Charles Garnier – 63100 CLERMONT-FERRAND
  Célibataire, ayant déclaré n'avoir conclu aucun pacte civil de solidarité.

- **Madame Clémence MONTIL**
  Née le 28 avril 1989 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,
  Demeurant 13 allée de Bien Assis – 63100 CLERMONT-FERRAND

  Madame Clémence MONTIL déclare avoir souscrit le 15 mai 2015 un pacte civil de solidarité avec Monsieur Jérémy TABI, né le 23 septembre 1987 à CLERMONT-FERRAND (63), demeurant 13 allée de Bien Assis – 63100 CLERMONT-FERRAND, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND le 16 juin 2015, ledit pacte civil de solidarité n'ayant fait l'objet d'aucune modification depuis lors.
  Aux termes de la convention, les partenaires n'ont pas opté pour le régime de l'indivision prévu à l'article 515-5-1 du Code civil.

  Madame Clémence MONTIL déclare souscrire à titre divis, les actions souscrites seront sa propriété exclusive.

- **Monsieur Eric BORIAS**
  Né le 30 juillet 1960 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,
  Demeurant 26 rue de la Terre Blanche – 63118 CEBAZAT

  Marié avec Madame Françoise BERTIN sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée, régime non modifié depuis cette date.

- **Monsieur Bruno BORIAS**
  Né le 24 juillet 1965 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,
  Demeurant 38 rue de la Sarre – 63118 CEBAZAT
  Célibataire, ayant déclaré n'avoir conclu aucun pacte civil de solidarité.

  Représenté par Monsieur Eric BORIAS, ayant spécialement reçu pouvoirs de Monsieur Bruno BORIAS, aux termes d'un mandat ci-annexé.

- **Monsieur Joël GARCIA**
  Né le 18 mai 1960 à LE TELAGH (Algérie), de nationalité française,
  Demeurant 12 rue des Vignes – 63370 LEMPDES

  Marié avec Madame Catherine CREULY sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître DUTOUR, Notaire à PONT DU CHATEAU (63) le 9 mai 1988, préalablement à leur union célébrée le 4 juin 1988 à SAINT-RAPHAEL (83), régime non modifié depuis cette date.

- **La société G.M.I (Gestion Maintenance Immobilière)**
  SARL au capital de 375 840 Euros
  Dont le siège social est 1645 Boulevard Salvador Allende - 84700 SORGUES
  Immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°451 871 412
  Représentée par Monsieur Eric BORIAS, ayant spécialement reçu pouvoirs de Monsieur Gérard MERLE, cogérant, aux termes d'un mandat ci-annexé, Monsieur MERLE étant lui-même autorisé à l'effet des présentes.

- **Monsieur Jacques THEVENON**
  Né le 20 mai 1945 à MONTLUCON (03), de nationalité française,
  Demeurant 17 allée Bel Air – 63122 CEYRAT

  Marié avec Madame Régine DAGARD sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître ECHEL, Notaire à PUY-GUILLAUME (63) le 6 juillet 1995, préalablement à leur union célébrée le 15 juillet 1995 à ROMAGNAT (63), régime non modifié depuis cette date.

- **Monsieur Sébastien CREPIEUX**
  Né le 23 décembre 1976 à TOULOUSE (31), de nationalité française,
  Demeurant 71 chemin Saint Michel – 63115 MEZEL

  Marié avec Madame Virginie RIMBERT sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Yves STEENBRUGGEN, Notaire à BRUXELLES (Belgique) le 9 juin 2011, préalablement à leur union célébrée le 25 juin 2011 à LECTOURE (32), régime non modifié depuis cette date.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : 2KC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La mise en relation entre professionnels et particuliers par l'intermédiaire d'une application mobile et d'un site internet,**
- **La vente de tous supports créés à l'aide d'applications informatiques,**
- **La réalisation de prestations de services informatiques aux entreprises,**
- **La domiciliation WEB.**

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

KS RB RB SC RB C.M

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 16 rue Charles Garnier, 63100 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de cent mille euros (100 000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées à concurrence de 50 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés, soit cinquante mille euros (50 000 €) a d'ores et déjà été déposée à la Banque BNP PARIBAS, Agence d'AUBIERE (63), qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexé à chaque original des présentes.

Le solde de la valeur nominale des actions souscrites sera à libérer en une ou plusieurs fois sur appels du Président dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

RB
KS RB
RB

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

KS RB

SC

C.M

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, y compris celles intervenant entre associés.

En cas de cession, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, précision faite que, concernant le vote de l'agrément en cas de succession, seuls les associés survivants pourront valablement prendre part au vote, les droits sociaux objet de la dévolution successorale étant écartés pour le calcul de la majorité requise.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de six (6) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

KS

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou d'une indivision, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Elles s'appliquent également à toute cession de droits indivis ou de droits démembrés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

KS BD
BD BD

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, mais uniquement pour un juste motif, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le tiers du capital et des droits de vote de la Société. La décision pour être valablement prise doit être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés au moins le tiers des droits de vote, sur première et deuxième convocation.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Désignation

Les premiers Directeurs Généraux Délégués de la Société seront désignés aux termes des présents statuts, lesquels définissent spécifiquement ses pouvoirs. En cours de vie sociale, et sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales par décision collective ordinaire prise à la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux Délégués en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux Délégués démissionnaires.

Révocation

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, mais uniquement pour un juste motif, par décision ordinaire de la collectivité des associés sur proposition du Président. La décision pour être valablement prise doit être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés au moins le tiers des droits de vote, sur première et deuxième convocation.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale.

Rémunération

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au.

En outre, les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont définis dans la décision qui les nomme.
Les pouvoirs du premier Directeur Général Délégué sont définis aux termes de l'article 31 des présents statuts.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, dans le domaine qui leur est spécialement affecté dans la décision qui les nomme, et aux termes des présents statuts s'agissant du premier Directeur Général Délégué, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son ou ses dirigeants.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général délégué. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société. En cas d'absence de celui-ci, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions particulières prévues aux termes des statuts, les Assemblées Générales Ordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation plus de la moitié des droits de vote; et au moins la moitié des droits de vote sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation plus des trois quarts des droits de vote; et au moins les trois quarts des droits de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives prises par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir les conditions de *quorum* et de majorité définies pour les Assemblées Générales.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code du Commerce ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sauf dispositions particulières prévues aux termes des statuts prévoyant une majorité différente, les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés qui en font la demande, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

KS RB RB RB

CC CM

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est **Madame Kimberley SANTRI**, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

CESTS Avocats

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Madame Kimberley SANTRI accepte les fonctions de Présidente et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le premier Directeur Général Délégué de la société est **Madame Clémence MONTIL**, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Pouvoirs du premier Directeur Général Délégué

Le premier Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société **exclusivement dans le domaine de la communication** de la Société et dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et au Président.

La Société est engagée même par les actes du premier Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le premier Directeur Général Délégué ne peut pas déléguer ses pouvoirs sauf au Président de la Société.

Madame Clémence MONTIL accepte les fonctions de Directeur Général Délégué et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2017**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Madame Kimberley SANTRI à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Souscription d'un prêt de 45 000 € auprès de la banque BNP PARIBAS, remboursable sur trois ans au taux fixe de 2 % l'an, ayant pour objet le financement du développement de la société.

- Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de services avec le GIP NUMERIQUE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE, pour une durée de six mois renouvelable deux fois par expresse reconduction, soit pour une durée maximale de dix-huit mois, portant sur des locaux dépendant d'un immeuble collectif sis 22 allée Turing, à CLERMONT-FERRAND, et moyennant le versement d'une somme de 250 € hors taxes par mois.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 33 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

KS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 02/05/2016
En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Kimberley SANTRI[(i)]

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Madame Clémence MONTIL[(ii)]

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur General Delegué.

Monsieur Eric BORIAS

Pour Monsieur Bruno BORIAS,
Monsieur Eric BORIAS

Monsieur Joël GARCIA

Pour la société G.M.I.,
Par son gérant, Monsieur Gérard MERLE,
lui-même représenté par Monsieur Eric BORIAS

Monsieur Jacques THEVENON

Monsieur Sébastien CREPIEUX

[(i)] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »
[(ii)] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué* »

KS RB
RB
RB

CESTS Avocats

C.M

PROCURATION

Je soussigné :

- **Monsieur Gérard MERLE**
  Agissant en qualité de cogérant de la société :

  G.M.I (Gestion Maintenance Immobilière)
  SARL au capital de 375 840 Euros
  Dont le siège social est 1645 Boulevard Salvador Allende - 84700 SORGUES
  Immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n°451 871 412

Ayant tous pouvoirs à l'effet de déléguer, constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

- **Monsieur Eric BORIAS**
  Né le 30 juillet 1960 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,
  Demeurant 26 rue de la Terre Blanche – 63118 CEBAZAT

A qui, je donne spécialement mandat pour :

- Participer au nom et pour le compte de la société G.M.I (Gestion Maintenance Immobilière), à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

Dénomination : 2KC.

Siège : 16 rue Charles Garnier, 63100 CLERMONT-FERRAND.

Objet social :

- La mise en relation entre professionnels et particuliers par l'intermédiaire d'une application mobile et d'un site internet,
- La vente de tous supports créés à l'aide d'applications informatiques,
- La réalisation de prestations de services informatiques aux entreprises,
- La domiciliation WEB.

Capital : 100 000 euros, divisé en 10 000 actions de 10 euros de nominal chacune, de même catégorie, à souscrire exclusivement en numéraire et à libérer à hauteur de 50 % lors de la souscription,

- Signer les statuts de la Société conformément au projet qui m'a été transmis et dont je reconnais avoir parfaite connaissance pour être en possession d'un exemplaire.

- Nommer les dirigeants.

- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer au nom et pour le compte de la société G.M.I (Gestion Maintenance Immobilière) les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à St Germain
Le 20.04.2016.
Monsieur Gérard MERLE[(i)]

"Bon pour pouvoir"

[(i)] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir".

KS BB
BB
SC BB
C.M

PROCURATION

Je soussigné :

- **Monsieur Bruno BORIAS**
  Né le 24 juillet 1965 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,
  Demeurant 38 rue de la Sarre – 63118 CEBAZAT

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- **Monsieur Eric BORIAS**
  Né le 30 juillet 1960 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,
  Demeurant 26 rue de la Terre Blanche – 63118 CEBAZAT

A qui, je donne spécialement mandat pour :

- Participer en mon nom et pour mon compte à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

Dénomination : 2KC.

Siège : 16 rue Charles Garnier, 63100 CLERMONT-FERRAND.

Objet social :

- La mise en relation entre professionnels et particuliers par l'intermédiaire d'une application mobile et d'un site internet,
- La vente de tous supports créés à l'aide d'applications informatiques,
- La réalisation de prestations de services informatiques aux entreprises,
- La domiciliation WEB.

Capital : 100 000 euros, divisé en 10 000 actions de 10 euros de nominal chacune, de même catégorie, à souscrire exclusivement en numéraire et à libérer à hauteur de 50 % lors de la souscription,

- Signer les statuts de la Société conformément au projet qui m'a été transmis et dont je reconnais avoir parfaite connaissance pour être en possession d'un exemplaire.

- Nommer les dirigeants.

- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

.../...

Aux effets ci-dessus, signer en mon nom et pour mon compte les statuts ainsi que tous autres actes, documents et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Gelazol
Le 22/04/16
Monsieur Bruno BORIAS[(i)]

[(i)] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir".

Bon pour pouvoir

C.M BB
KS BB
SC BB

« 2KC »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 16 rue Charles Garnier
63100 CLERMONT FERRAND

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Loire Auvergne Entreprises, 5 allée Pierre de Fermat – 63170 AUBIERE au nom de la société en formation et signature d'une convention y afférente.

- Commande de prestations auprès de la société DTWEB, SAS au Capital variable de 39000 €, dont le siège social est 1 rue Patrick Depailler – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°521 245 720 relatives :

  - à la réalisation du Cahier des Charges du projet Chop-Chop, ayant donné lieu à une facturation de 2 400 € hors taxes (2 880 € TTC), selon facture jointe.
  - au développement d'une application et au back-office pour le projet Chop-Chop, ayant donné lieu à la facturation d'un acompte de 40 % représentant la somme de 13 960 € hors taxes (16 752 € TTC), selon facture jointe.

  Dans le cadre, il a été versé entre les mains de la société DTWEB, la somme globale de 19 632 € TTC pour le compte de la société en formation, savoir :

  - versement par Madame Kimberley SANTRI de la somme de 18 132 €
  - versement par Monsieur Eric BORIAS de la somme de 1 500 €

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

KS BB
BB
SC BB
C.M

Nous soussignés,

- Madame Kimberley SANTRI, née le 13 mai 1984 à Leicestershire (Royaume Uni), de nationalité française, demeurant 16 Rue Charles GARNIER – 63100 CLERMONT-FERRAND

- Madame Clémence MONTIL, née le 28 avril 1989 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française demeurant 13 Allée de Bien Assis – 63100 CLERMONT-FERRAND,

- Monsieur Eric BORIAS, né le 30 juillet 1960 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, demeurant 26 Rue de la Terre Blanche – 63118 CEBAZAT

- Monsieur Bruno BORIAS, né le 24 juillet 1965 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, demeurant 38 Rue de la Sarre – 63118 CEBAZAT

- Monsieur Joël GARCIA, né le 18 mai 1960 à Le Telagh (Algérie), de nationalité française, demeurant 12 Rue des Vignes – 63370 LEMPDES

- Société G.M.I. (GESTION MAINTENANCE IMMOBILIERE), SARL au capital de 375 840 Euros, dont le siège social est 1645 Boulevard Salvador Allende – 84700 SORGUES, immatriculée au RCS d' Avignon sous le n° 451 871 412, représenté par Monsieur Gérard MERLE co-gérant,

- Monsieur Jacques THEVENON, né le 20 mai 1945 à Montluçon (03), de nationalité française, demeurant 17 Allée Bel Air – 63122 CEYRAT

- Monsieur Sébastien CREPIEUX, né le 23 décembre 1976 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 71 Chemin Saint Michel – 63115 MEZEL.

Ci-après désignés « Les actionnaires ».

Rappelons que pour le compte de la future **Société 2KC**, (La "Société en formation") SAS, actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le , sur les livres de BNP Paribas Centre d'Affaires Loire Auvergne Entreprises dont l'adresse est à AUBIERE (63170) 5, Allée Pierre de Fermat, selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial portant le n° destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation":

Demandons à BNP Paribas tant en notre nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif Indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de Clermont-Ferrand.

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "société en cours de constitution".

Nous nous engageons à dresser un état des actes accomplis pour le compte de la "Société en formation" et notamment de la présente convention conclue avec BNP Paribas avec l'indication des engagements pécuniaires qui en résulteront, et à l'annexer aux statuts qui seront ultérieurement signés par les futurs associés de la "Société en formation", de telle sorte que l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique de ces engagements. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que les statuts n'auront pas été signés ou si les statuts étaient signés sans que l'état susvisé y soit inclus, ou si la "Société en formation" n'était pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, nous

nous reconnaissons, engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Cependant, si, après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, l'assemblée générale de la "Société en formation" adoptait une résolution tendant à approuver la reprise de toutes les opérations qui auront été effectuées dans le présent compte, ces opérations seraient réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société et les associés seraient exonérés de leur engagement. Dès le vote de cette résolution, toutes les sommes qui seraient dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte de la société ouvert sur ses livres.

Pour le fonctionnement de ce compte, nous donnons par les présentes tous pouvoirs à M.

ou à défaut M et agissant conjointement (1), qui l'accepte(ent), à l'effet d'effectuer en leur nom et pour le compte de la "Société en formation" toutes opérations bancaires, notamment souscrire, accepter, endosser, acquitter, négocier tous billets, chèques, lettres de change, présenter et signer tous bordereaux, signer tous ordres de paiement et de virement, se faire délivrer tous carnets de chèques, passer et signer tous actes, registres et pièces quelconques, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Signatures des fondateurs (précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Kimberley SANTRI
lu et approuvé

Clémence MONTIL
lu et approuvé

Eric BORIAS
lu et approuvé

Bruno BORIAS
lu et approuvé

Joël GARCIA
lu et approuvé

SARL GMI
lu et approuvé

Jacques THEVENON
lu et approuvé

Sébastien CREPIEUX
lu et approuvé

Signature(s) du ou des mandataires (précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation de pouvoirs »)

1)Rayer la mention inutile

BB FB CM KS SC

DT *Web & Apps*
la visibilité à 200%
Développeurs d'applications mobiles et de sites web

1 Rue Patrick Depailler 63000 CLERMONT-FERRAND
04 82 82 60 50 - www.dtweb.fr

Facture

Objet :

Selon notre devis N° D1186 du 02/02/2016
Réalisation du Cahier des Charges de votre projet dont deux demis journées chez nous en présentiel.

SAS 2KC (Sté en formation)
16 Rue Charles Garnier

63100 CLERMONT-FERRAND

Délai de règlement	Echéance	Date	N° Facture
A réception de facture	05/04/2016	05/04/2016	F1370

Code	Désignation	Qté	Prix U.	Rem	Montant HT
PROJ004	Formalisation de la solution. Etude détaillée des fonctionnalités. Maquettes fonctionnelles et graphiques. Identification des acteurs. Planifications, définir les livrables dont visuels par vos infographistes. Rappel des engagements et des métriques. Identifier les risques. Rédaction des spécifications.	1,00	2 400,00		2 400,00

Règlement 100% à la signature du présent devis.

Règlement par virement
Banque : Caisse Epargne Auvergne Limousin BIC : CEPAFRPP871 IBAN : FR76 1871 5002 0008 0006 5103 797

Taux TVA	Base HT
20,00	2 400,00

Total HT	2 400,00
Total TVA	480,00
Total TTC	**2 880,00**

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe des factures sera majoré à titre de pénalité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, dès le premier jour de retard et sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la société DTWEB, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est égal à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société DTWEB sera en droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

DT *Web & Apps*
la visibilité à 200%
Développeurs d'applications mobiles et de sites web

1 Rue Patrick Depailler 63000 CLERMONT-FERRAND
04 82 82 60 50 - www.dtweb.fr

Facture

Objet :

Selon notre devis N° D1197 du 15/03/2016
Devis Développement d'une application et back-office pour le projet
Chop-chop conformément au CDC V2 validé le 15 Mars

SAS 2KC (Sté en formation)
16 Rue Charles Garnier

63100 CLERMONT-FERRAND

Délai de règlement	Echéance	Date	N° Facture
A réception de facture	05/04/2016	05/04/2016	F1372

Code	Désignation	Qté	Prix U.	Rem	Montant HT
AC40	Acompte de 40 %	1,00	13 960,00		13 960,00

Paiement 40 % commande, 20 % 1er version BO, 20 % 1er version Mobile, 10 % Béta Test, 10 % Recettage.

Règlement par virement
Banque : Caisse Epargne Auvergne Limousin
BIC : CEPAFRPP871
IBAN : FR76 1871 5002 0008 0006 5103 797

Taux TVA	Base HT
20,00	13 960,00

Total HT	13 960,00
Total TVA	2 792,00
Total TTC	**16 752,00**

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe des factures sera majoré à titre de pénalité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, dès le premier jour de retard et sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la société DTWEB, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est égal à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société DTWEB sera en droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ATTESTATION VIREMENT

Nous soussignés, DTWEB SAS, représentée par Mr RUIZ Damien, certifions avoir reçu de la part de Mr BORIAS Eric la somme de 1 500€ le 11/04/2016 en règlement d'une facture au nom de la SAS 2KC.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 avril 2016.

Thierry Vargues, Direction

SAS DTWEB
1, rue Patrick Depailler
63000 Clermont Ferrand
Tél 04 82 82 60 50
Siren 521 245 720 - APE 6201Z
www.dtweb.fr contact@dtweb.fr

ATTESTATION VIREMENT

Nous soussignés, DTWEB SAS, représenté par Mr RUIZ Damien, certifions avoir reçu de la part de Mme SANTRI Kimberley la somme de 13 132 € le 08/04/2016 et la somme de 5 000€ le 13/04/2016 en règlement d'une facture au nom de la SAS 2KC.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 avril 2016.

Thierry Vargues, Direction

SAS DTWEB
1, rue Patrick Depailler
63000 Clermont Ferrand
Tél 04 82 82 60 50
Siren 521 245 720 - APE 6201Z
www.dtweb.fr contact@dtweb.fr

KS SC C.M

« 2KC »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 16 rue Charles Garnier
63100 CLERMONT FERRAND

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 100 000 €
- Nombre d'actions : 10 000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 €
- Libérées à concurrence de 50 % de leur valeur nominale

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, Prénom Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	**Madame Kimberley SANTRI** Née le 13 mai 1984 à LEICESTERSHIRE (ROYAUME UNI), 16 rue Charles Garnier – 63100 CLERMONT-FERRAND	5 100	51 000	25 500
2	**Madame Clémence MONTIL** Née le 28 avril 1989 à CLERMONT-FERRAND (63), 13 allée de Bien Assis – 63100 CLERMONT-FERRAND	800	8 000	4 000
3	**Monsieur Eric BORIAS** Né le 30 juillet 1960 à CLERMONT-FERRAND (63), 26 rue de la Terre Blanche – 63118 CEBAZAT	600	6 000	3 000
4	**Monsieur Bruno BORIAS** Né le 24 juillet 1965 à CLERMONT-FERRAND (63) 38 rue de la Sarre – 63118 CEBAZAT	300	3 000	1 500
5	**Monsieur Joël GARCIA** Né le 18 mai 1960 à LE TELAGH (Algérie), 12 rue des Vignes – 63370 LEMPDES	500	5 000	2 500

6	**G.M.I (Gestion Maintenance Immobilière)** SARL au capital de 375 840 Euros 1645 Boulevard Salvador Allende 84700 SORGUES 451 871 412 RCS AVIGNON	1 600	16 000	8 000
7	**Monsieur Jacques THEVENON** Né le 20 mai 1945 à MONTLUCON (03), 17 allée Bel Air – 63122 CEYRAT	500	5 000	2 500
8	**Monsieur Sébastien CREPIEUX** Né le 23 décembre 1976 à TOULOUSE (31), de nationalité française, 71 chemin Saint Michel – 63115 MEZEL	600	6 000	3 000
	TOTAL	10 000	100 000	50 000

Le présent état constatant la souscription de 10 000 actions de la Société « 2KC », ainsi que le versement de 50 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 02/05/2016

Madame Kimberley SANTRI

Madame Clémence MONTIL

Monsieur Eric BORIAS

Monsieur Bruno BORIAS,
Monsieur Eric BORIAS

Monsieur Joël GARCIA

Pour la société G.M.I.,
Par son gérant, M. Gérard MERLE,
lui-même représenté par M. Eric BORIAS

Monsieur Jacques THEVENON

Monsieur Sébastien CREPIEUX

KS BB
SC BB
C.H

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD - PES

Le 03/05/2016 Bordereau n°2016/965 Case n°15

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Pénalités :

L'Agent administratif des finances publiques

Daniel MICHEL
Agent des Finances Publiques

Ext 3628

« 2KC »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 €
Siège social : 16 rue Charles Garnier
63100 CLERMONT FERRAND

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 100 000 €
- Nombre d'actions : 10 000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 €
- Libérées à concurrence de 50 % de leur valeur nominale

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, Prénom Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	**Madame Kimberley SANTRI** Née le 13 mai 1984 à LEICESTERSHIRE (ROYAUME UNI), 16 rue Charles Garnier – 63100 CLERMONT-FERRAND	5 100	51 000	25 500
2	**Madame Clémence MONTIL** Née le 28 avril 1989 à CLERMONT-FERRAND (63), 13 allée de Bien Assis – 63100 CLERMONT-FERRAND	800	8 000	4 000
3	**Monsieur Eric BORIAS** Né le 30 juillet 1960 à CLERMONT-FERRAND (63), 26 rue de la Terre Blanche – 63118 CEBAZAT	600	6 000	3 000
4	**Monsieur Bruno BORIAS** Né le 24 juillet 1965 à CLERMONT-FERRAND (63) 38 rue de la Sarre – 63118 CEBAZAT	300	3 000	1 500
5	**Monsieur Joël GARCIA** Né le 18 mai 1960 à LE TELAGH (Algérie), 12 rue des Vignes – 63370 LEMPDES	500	5 000	2 500

6	**G.M.I (Gestion Maintenance Immobilière)** SARL au capital de 375 840 Euros 1645 Boulevard Salvador Allende 84700 SORGUES 451 871 412 RCS AVIGNON	1 600	16 000	8 000
7	**Monsieur Jacques THEVENON** Né le 20 mai 1945 à MONTLUCON (03), 17 allée Bel Air – 63122 CEYRAT	500	5 000	2 500
8	**Monsieur Sébastien CREPIEUX** Né le 23 décembre 1976 à TOULOUSE (31), de nationalité française, 71 chemin Saint Michel – 63115 MEZEL	600	6 000	3 000
	TOTAL	10 000	100 000	50 000

Le présent état constatant la souscription de 10 000 actions de la Société « 2KC », ainsi que le versement de 50 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 02/05/2016

Madame Kimberley SANTRI

Madame Clémence MONTIL

Monsieur Eric BORIAS

Monsieur Bruno BORIAS,
Monsieur Eric BORIAS

Monsieur Joël GARCIA

Pour la société G.M.I.,
Par son gérant, M. Gérard MERLE,
lui-même représenté par M. Eric BORIAS

Monsieur Jacques THEVENON

Monsieur Sébastien CREPIEUX

BNP PARIBAS | La banque d'un monde qui change

DEPOT N° A2979

0 4 MAI 2016

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 770 306 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Damien PALOQUE , agissant en qualité de Directeur du Centre d' Affaires Loire Auvergne Entreprises situé à AUBIERE (63170), 5 Allée Pierre de Fermat, soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence LOIRE AUVERGNE Entreprises à AUBIERE – 5 Allée Pierre de Fermat au nom de la société en formation 2KC, SAS au capital de 100.000 €uros, dont le siège social est fixé à CLERMONT FERRAND (63100) – 16 rue Charles Garnier, avec pour objet la conception et le développement d'applications informatiques, la vente de supports informatiques, la création de sites internet, est créditeur de la somme de 50.000 euros (cinquante mille euros) représentant Cinquante pour Cent du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

A Aubière, le 2 mai 2016

Signature accréditée

Damien PALOQUE